

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves
Vu la Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,
Vu la Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
Vu la Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation
Vu la Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE
Vu la Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions
Vu la Circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire,
Vu la circulaire n°2018-114 relative à l'utilisation du portable dans les collèges
Vu l'avis de la commission permanente du collège Voltaire le 14 septembre 2021
Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Voltaire en date du 23 septembre 2021

Préambule

Le Collège Voltaire est un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E) : c'est un lieu d'éducation et de formation qui prépare les élèves à leurs responsabilités de citoyens. Cela suppose l'existence de règles, destinées à permettre de vivre harmonieusement et de garantir efficacement son fonctionnement, qui sont précisées dans le Règlement Intérieur, élaboré par l'ensemble de la communauté scolaire.

Tout membre de la communauté scolaire (élève, responsable légal, professeur, agent, personnel d'éducation, de surveillance, d'administration et de direction) :

- a droit au respect de sa personne, de son travail, de ses biens et de ses convictions ; chacun a droit à la protection contre toute agression physique ou morale.
- a des devoirs et des obligations.

Les élèves et les personnels sont en droit d'attendre de l'autre la même attitude : respect mutuel, maîtrise de soi, tenue décente et correcte, correction du langage, sont de rigueur.

Ce règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'établissement, les droits et obligations des élèves ainsi que les règles d'hygiène, de santé et de sécurité à respecter.

Le règlement intérieur est signé par chaque famille et élève, porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire et affiché dans l'établissement. Il est susceptible de révision annuelle.

L'inscription d'un élève au collège vaut donc, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement dans un climat de confiance, d'écoute et de dialogue.

Dans le cadre de la mise en œuvre :

- du projet d'établissement (2018-2022) et du contrat d'objectifs (2016-2020)
- du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (apprentissage du civisme et de la citoyenneté, autonomie de l'élève) pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB).

Tout manquement au règlement intérieur justifie, selon la gravité des faits, une punition, une mesure de réparation ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire en vue de prononcer une sanction disciplinaire, et éventuellement de poursuites appropriées.

I – Droits et obligations des élèves

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public d'éducation, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

A – LES DROITS DES ELEVES

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Tout élève dispose d'un droit à l'information dans le respect de la charte numérique du collège.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

En présence du Professeur Principal ou de tout autre membre de l'équipe pédagogique ou éducative et dans le cadre de l'heure de vie de classe, les délégués peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du conseil de classe. Par l'intermédiaire de leurs représentants, ils peuvent les exprimer en Conseil d'Administration, Commission Permanente ou toute autre instance de consultation ou de décision.

A condition d'en demander l'autorisation préalable au Chef d'établissement, les délégués des élèves peuvent afficher des documents informant leurs camarades sur la vie de l'établissement. Ces documents devront porter la signature du Chef d'établissement. Les élèves disposent pour cela d'un panneau d'affichage dans le hall du collège.

Le droit de réunion peut être exercé seulement par les délégués des élèves.

Ils peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. Ils en demandent au préalable l'autorisation au Chef d'établissement et l'informent de son objet, de sa durée et du nombre de participants. Cette réunion se tiendra sous le contrôle du Chef d'établissement ou de son adjoint ou du Conseiller Principal d'Education, en dehors des heures de cours réglementaires.

Les délégués élèves ont droit à une formation qui leur permet d'exercer au mieux leur fonction. *L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.*

B – LES OBLIGATIONS DES ELEVES

La vie collective dans le collège implique **le respect des règles de fonctionnement** suivantes :

Le Code de l'éducation **place au centre de ces obligations, l'assiduité.**

L'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement; elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et les épreuves d'évaluation.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants en classe et à la maison.

Les élèves doivent avoir en cours le matériel nécessaire au bon déroulement des enseignements.

Les élèves sont tenus à la ponctualité : les retards nuisent à leur scolarité et perturbent les cours.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe ; elle est aussi la preuve de l'intérêt que l'élève porte lui-même à ses études.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les élèves respectent l'état des bâtiments, des locaux et des matériels.

Ils doivent contribuer à la propreté du collège. Les auteurs d'inscription sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration ou de l'établissement.

Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de ne pas être détenteurs d'objets dangereux : les violences verbales, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les bizutages, le racket, les violences sexuelles constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tout objet personnel qui sortirait de son usage initial et dont le fonctionnement entraînerait des perturbations dans l'établissement sera confisqué et remis aux parents.

Une tenue correcte et adaptée est exigée pour venir au collège. Elle doit être propre et couvrir les sous-vêtements. Pour des raisons de sécurité : les tongs ou claquettes sont proscrites.

Par ailleurs, le port de tout couvre-chef est interdit dans l'Etablissement.

Laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Droit à l'image : L'image des personnes est protégée par la loi française : un élève qui prendra des photos, des vidéos dans le cadre des activités de l'établissement dans l'enceinte ou hors de l'enceinte du collège de toute personne membre de la communauté scolaire y compris les élèves pourra être convoqué devant le conseil de discipline qui décidera de la sanction appropriée.

En cas de manquement à ces obligations, il pourra être fait application des punitions ou sanctions prévues au Règlement Intérieur.

II – Les règles de vie dans l'établissement

A – FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Seuls les membres de la communauté scolaire ont accès de plein droit au collège.

L'entrée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation du Chef d'établissement.

Les élèves ne doivent pas faire entrer des personnes étrangères au collège sous peine de sanction.

Les élèves, arrivant en vélo, trottinette ou skateboard, devront veiller à sécuriser leurs biens en y mettant un système anti vol pour être acceptés dans l'enceinte du collège. Le collège ne disposant d'aucun local prévu à cet effet, il est conseillé de ne pas venir avec ce type d'engins pour éviter les vols.

☒ 1 – LES HORAIRES :

Durée du cours : 53 mn

	Matin				Après-midi			
	1 ^{ère} Heure	2 ^{ème} Heure	3 ^{ème} Heure	4 ^{ème} Heure	1 ^{ère} Heure	2 ^{ème} Heure	3 ^{ème} Heure	4 ^{ème} Heure
Ouverture du portail	7h45	8h50	9h52	10h59	13h20	14h24	15h22	16h29
Fermeture du portail	7h58	8h56	10h03	11h01	13h28	14h26	15h33	16h31
début des cours	8h00	8h58	10h05	11h03	13h30	14h28	15h35	16h33
Fin des cours	8h53	9h51	10h58	11h56	14h23	15h21	16h28	17h26

Récréations : Matin : **09h51 – 10h05**

Après-midi : **15h21 – 15h35**

Une période de cinq minutes est instaurée entre la fin d'un cours et le début du suivant pour le déplacement des élèves. Tout élève arrivant après la 2^esonnerie qui marque le début du cours suivant sera donc considéré en retard et pourra être envoyé à la vie scolaire selon l'appréciation du professeur.

☒ 2 - LES SORTIES :

- Les sorties entre les cours, en cas d'absence d'un professeur, sont interdites : les élèves se rendent en **Etudes** ou au CDI.

- Lors d'une absence exceptionnelle d'un professeur, non suivie d'un ou d'autres cours :

* les élèves externes peuvent sortir de l'établissement avec l'autorisation des parents délivrée pour l'année scolaire et inscrite sur le carnet de correspondance.

* Les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir après le repas, avec l'autorisation de leurs responsables légaux. Néanmoins, l'élève qui n'aurait pas cours en fin de matinée et en début d'après-midi suite à l'absence de professeurs, pourra sortir avec une décharge signée des parents. Il devra obligatoirement revenir pour les cours prévus à son EDT ensuite, faute de quoi, la décharge écrite des parents pourra lui être refusée ultérieurement.

- **Toute sortie illicite** pourra faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction.

- Très exceptionnellement, un élève peut quitter l'Etablissement **accompagné de son représentant légal, ou par une personne désignée par un acte écrit spécifique renseigné en début d'année, qui doit impérativement signer une décharge auprès du Service Vie scolaire** ou remplir le coupon Entrée/Sorties dans le carnet de correspondance. **Toute modification d'emploi du temps supprimant une heure de cours ne peut intervenir le jour même.**

☐ 3 – LES INTER-COURS :

Pendant les inter-cours, la circulation des élèves doit se faire dans le calme et sans précipitation ; **il est interdit de courir dans les couloirs. Tout retard non justifié sera notifié sur pronote et pourra faire l'objet d'une punition en cas d'abus.**

☒ 4 - Les récréations :

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs ni à entrer dans les espaces signalés comme interdits. A la fin de la récréation, dès la sonnerie, les élèves se rangent dans la cours selon l'emplacement prévu pour leur classe (marquage au sol).

☒ 5 - Les déplacements et les sorties à l'extérieur du collège.

Toute sortie et tout déplacement effectués pendant le temps scolaire à l'extérieur de

l'établissement, restent soumis aux mêmes règles que celles valables pour les activités pédagogiques organisées à l'intérieur de l'établissement.

6 - Utilisation des locaux et du matériel pédagogique.

Les élèves s'abstiennent de tout acte susceptible de dégrader le matériel et les installations. Les équipements du collège (mobilier, matériels) sont entièrement sous la protection des usagers. La nécessité de les conserver en bon état doit inciter chaque élève à l'autodiscipline.

Chaque dégradation constatée sera à la charge des familles et pourra faire l'objet de procédures disciplinaires.

7 - Les manuels scolaires, livres et documents du CDI :

Des manuels scolaires sont prêtés aux élèves qui doivent en prendre le plus grand soin. Il est vivement conseillé de recouvrir les livres. Un état des manuels est établi sur une **Fiche de prêt**, en début d'année scolaire, au moment de la distribution aux élèves. Elle doit être contresignée par les responsables de l'élève. En cas de perte ou de dégradations de manuels scolaires excédents l'usure normale qui résulte de leur usage raisonnable, une contribution sera due à l'établissement selon les montants suivants :

- Dégradation d'un manuel scolaire = 5[€]
- Non restitution ou dégradation d'un manuel le rendant inutilisable : 18[€] pour un manuel scolaire neuf (première année de mise en service), 10[€] pour un manuel scolaire à partir de la deuxième année de mise en service.
- Les mêmes principes s'appliquent aux livres empruntés au CDI. La contribution pour dégradation d'un livre du CDI est fixée à 3[€]. La contribution pour non restitution d'un livre correspond au prix public en vigueur (**Vote du CA le 5/11/2020**).

8 - Service Annexe d'Hébergement

Le Collège offre à chaque famille dont l'enfant est inscrit dans l'Etablissement, la possibilité, pour celui-ci, d'accéder au service de Restauration scolaire. Un règlement spécifique à la Demi-Pension, établi par le Conseil Départemental du Var, est consultable sur le site Internet du collège et affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Le collège remet à chaque élève demi-pensionnaire l'organisation du service lors de l'inscription.

9 - Accidents et assurances

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu (cour, restaurant scolaire, couloir ...) doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant ...) ; un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni dans les plus brefs délais au secrétariat. Tout accident doit donc être signalé le jour même. Il appartient à l'administration d'engager selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, la procédure relative aux accidents scolaires.

Pour les activités obligatoires, la souscription par les familles à une assurance « responsabilité civile/individuelle - accidents corporels » est vivement conseillée. En revanche, pour toute participation à des activités facultatives et/ou hors-temps scolaire (cantine, aide aux devoirs, clubs, sorties, voyages scolaires,...), la souscription d'une telle assurance est obligatoire (Cf. circulaire n°2011-117 du 03/08/2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée)

B - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1 - Le carnet de correspondance

Chaque élève possède un carnet destiné à favoriser de façon continue la communication entre l'établissement et la famille. L'élève n'est donc pas autorisé à le personnaliser (photos, décorations, autocollants...) ni à y écrire hors du contrôle du collège. Il est également tenu de le présenter à tout personnel du collège le lui réclamant.

L'élève doit venir au collège avec son carnet de correspondance Il doit également être en mesure de le présenter à l'entrée et à la sortie du collège. Un élève sans carnet de correspondance sera puni.

Tout carnet dégradé ou perdu devra être racheté par le responsable (**5 € : vote du CA le 5/11/2020**).

2 - Relations Familles / Collège

Chaque membre de l'équipe pédagogique est prêt à recevoir la famille pour tous les problèmes relatifs à la scolarité d'un élève.

Le Conseiller Principal d'Éducation est l'interlocuteur privilégié des familles et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves. Il assure également la liaison entre les familles et le Chef d'établissement.

Le professeur principal gère les rapports avec les autres professeurs, le CPE, le Psychologue de l'Éducation Nationale, les familles et la Direction.

Les responsables légaux sont tenus de répondre à toutes les convocations qui leur sont adressées.

3 – Ponctualité

Dès son arrivée au collège, tout élève retardataire doit faire viser son carnet de correspondance au bureau du CPE ou de la vie scolaire. **Sans motif valable**, si le retard est supérieur à 10 minutes, l'élève sera conduit en **études** et ne sera autorisé à entrer qu'au cours suivant ; à charge pour lui de rattraper le cours auquel il n'aura pas assisté et de justifier son **retard** sur le carnet. Au-delà de 3 retards **sans motif valable**, l'élève est passible d'une punition.

4 - Assiduité

- Absence prévisible : la famille en informe préalablement le service Vie Scolaire.

- Absence imprévisible : La famille informe dans les plus brefs délais le service Vie Scolaire par téléphone, par courrier électronique éventuellement.

Dans tous les cas, au retour de l'élève, l'absence doit être justifiée auprès de la Vie Scolaire, à l'aide des emplacements prévus à cet effet dans le carnet de correspondance.

Toute absence non justifiée ou dont le motif ne serait pas légitime, d'une durée égale ou supérieure à 4 demi-journées est signalée à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

Absence au(x) contrôle(s) : L'élève pourra être convoqué pour composer sur un sujet équivalent, à un moment fixé par le professeur en dehors des heures de cours.

Cependant, la lutte contre l'absentéisme ne se limite pas à un contrôle administratif ; des éléments individuels entrent en ligne de compte. Ainsi en matière de traitement des absences, un soin particulier doit être porté à l'analyse des motifs d'absence des élèves. Dans certains cas, l'appréciation du motif nécessite des entretiens avec l'élève et/ou la famille, qui permettent de placer les élèves et les familles face à leurs responsabilités et aux responsables légaux d'exercer leur contrôle. Cette mission incombe au CPE sous l'autorité du Chef d'établissement. Elle est exercée en liaison avec les personnels enseignants et éventuellement les personnels médicaux et sociaux.

Des mesures de nature à rétablir l'assiduité de l'élève **seront proposées** avec le souci de poursuivre le dialogue avec les responsables de l'enfant.

5 - Contrôles des connaissances, évaluations et bulletins scolaires

Le travail et les connaissances de l'élève sont évalués régulièrement.

Au cours du premier semestre, un relevé de notes est remis à chaque famille lors de la réunion parents/professeurs, un deuxième au second semestre. **Le bulletin semestriel est adressé à chaque famille après le conseil de classe.**

Les familles ont le devoir de suivre les résultats et la scolarité de leurs enfants en consultant régulièrement Pronote (codes fournis en début d'année scolaire).

6 - Fonctionnement de l'EPS

Les cours dispensés sur l'ensemble des installations sportives sont soumis aux règles du collège.

La tenue d'EPS est obligatoire (un survêtement ou un short adapté aux conditions climatiques, des chaussures à lacets ou à fermeture de type multi-sports munies de semelles adaptées pour la course, une tenue de rechange).

Les déplacements pour se rendre sur les installations sportives sont encadrés par les professeurs d'EPS. Les élèves ne peuvent pas se rendre directement sur les sites, ils seront refusés s'ils arrivent après l'appel et le départ de la classe hors du collège. Les retours s'effectuent en revenant obligatoirement dans l'enceinte du collège.

Dans le cadre des sections sportives, les responsables légaux ont la possibilité, en signant une décharge annuelle, d'autoriser le collège à libérer l'élève sur le site.

Une dispense d'EPS ne dispense pas de pratique d'activité et ne dispense pas l'élève de sa présence en cours. Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense de longue durée. En cas de maladie ou d'accident, le certificat du médecin traitant (mentionnant la contre-indication à la pratique sportive) fait foi jusqu'au contrôle par le médecin scolaire.

Exceptionnellement, le professeur d'EPS peut accorder une dispense ponctuelle si la demande écrite en est faite par les parents.

Tout élève inapte à une activité physique assiste au cours ; si le professeur donne son accord, il peut également être autorisé à rester en permanence. En aucun cas l'élève inapte à la pratique d'EPS n'a l'autorisation de quitter l'établissement.

7 – Conditions d'accès et fonctionnement du CDI.

Le CDI est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire. Son existence et son enrichissement permettent d'offrir à tous un large accès au savoir. Il est un lieu d'échange et de culture au service de la réussite des élèves. Le CDI possède sa propre charte consultable sur le site Internet du collège.

8 - Stages, voyages culturels et sorties éducatives, échanges.

Sorties pédagogiques, voyages, échanges, stages sont organisés sur tout ou partie du temps scolaire dans le cadre des programmes en vigueur et le respect des textes, après concertation entre les partenaires concernés (équipes éducatives, familles, collégiens).

Les sorties et voyages pendant le temps scolaire doivent être approuvés par le Conseil d'Administration et le Chef d'établissement. Il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires. La liste nominative des élèves, composant le groupe, doit être établie avec les adresses et les numéros de téléphone des responsables légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe désigné comme responsable et communiquée au Chef d'établissement. Le responsable connaît en outre le numéro de téléphone de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement.

Ces activités font partie de la scolarité et peuvent revêtir un caractère obligatoire.

Les familles sont informées des modalités concrètes par un imprimé qu'elles auront à signer. Un élève qui ne participerait pas à une sortie devra être présent dans l'établissement selon ses heures de cours.

Le règlement intérieur s'applique aux sorties et aux voyages. La participation à un voyage ou une sortie vaut adhésion aux règles de la vie en commun formulées par écrit par les professeurs organisateurs au moment de l'inscription et co-signées par l'élève et la famille.

Les activités diverses relatives à la vie scolaire apparaissent dans le projet d'établissement dont l'étude et la mise en œuvre associent l'ensemble de la communauté scolaire.

C – SECURITE, HYGIENE ET SANTE SCOLAIRE

1 – Sont sévèrement proscrites et formellement interdites :

- L'introduction et l'utilisation dans l'établissement de **tout objet ou produit dangereux**.

- Toute diffusion, manipulation ou absorption de **substances stupéfiantes, toxiques, illicites**, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit.

- L'introduction et la consommation dans l'établissement de **boissons énergisantes, alcoolisées, de cigarettes ou de cigarettes électroniques** (Le vapotage est donc interdit dans l'enceinte du collège).

Tout objet ou produits cités ci-dessus sera confisqué et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

- Seule l'eau est autorisée dans l'enceinte du collège. Toute nourriture ou autres boissons y est proscrite également ainsi que le chewing-gum.

2 - Matériel de type électronique et objets connectés tels que les montres connectés : Ils sont interdits dans l'enceinte du collège.

3 - L'utilisation du téléphone portable est interdite dans tout l'établissement. Il doit être éteint avant l'entrée dans le collège et rangé dans le sac. Si un élève utilise le téléphone portable pendant le temps scolaire il pourra être puni ou sanctionné par le chef d'établissement qui décidera de la sanction appropriée.

Toutefois, une utilisation pédagogique, sous la surveillance du professeur, pourra être acceptée, y compris lors des sorties et voyages scolaires.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur



4 – Les consignes d'évacuation sont affichées dans tous les lieux de vie de l'établissement

En début d'année, elles sont portées à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

Ces consignes doivent être strictement respectées.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Les responsables légaux auront à régler le montant des frais de dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, l'élève, indépendamment des sanctions disciplinaires ou judiciaires encourues par celui-ci, en cas de dégradation délibérée.

5 – Médecin et Infirmière : Les jours et les heures de présence sont affichés en Vie Scolaire. Les rendez-vous se prennent directement auprès de l'Infirmière. Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmier doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée.

Il est fait appel au médecin scolaire pour des contrôles concernant l'absentéisme des élèves, pour les visites médicales liées à l'orientation, pour certaines vaccinations et pour tout problème

que peuvent rencontrer les élèves.

Seule l'infirmière est autorisée à administrer des médicaments. Les traitements médicaux restent sous la seule responsabilité des familles. Pour les élèves atteints de maladies chroniques un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place.

6 - Assistante de service social

Les jours et les heures de présence sont affichés en Vie Scolaire. Les rendez-vous se prennent auprès du CPE.

Elle reçoit les élèves qui rencontrent des difficultés personnelles ou sont préoccupés lors de changements dans leur vie familiale (séparation des parents, conflits, violence ...), dans leur relation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (scolarité, absences, conduites à risque, délinquance, racket ...). Elle rencontre également les élèves et leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés sociales ayant des répercussions sur la scolarité.

L'assistante de service social apporte une écoute, un soutien, un conseil et recherche avec l'élève ou sa famille une solution appropriée tout en l'assurant de sa discrétion. Elle assure une liaison avec l'équipe éducative et les partenaires médico-sociaux dans l'intérêt de l'élève.

Elle participe aux actions collectives de prévention de l'établissement et de son environnement.

7 - Psychologue de l'Education Nationale (PSY-EN)

Les jours et les heures de présence sont affichés en Vie Scolaire. Les rendez-vous se prennent auprès de la vie scolaire.

Le PSY-EN guide les élèves dans leur choix d'orientation, les aide à réfléchir à un projet personnel et professionnel, les informe sur les divers examens et concours et anime les actions d'information sur les enseignements, les professions et les carrières.

Le PSY-EN travaille en liaison avec l'équipe éducative, mais aussi les services sociaux et de santé.

III – Application du Règlement Intérieur

L'apprentissage de l'autonomie et de la liberté est long et difficile.

Les défaillances des élèves, toujours possibles, peuvent et doivent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et l'éducateur. Le collège Voltaire propose une action de médiation visant à aider la résolution des conflits mineurs par le dialogue, entre élèves. Cependant les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés. Déterminé par voie réglementaire, l'ensemble des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Pour permettre au collégien de prendre conscience de l'écart qui existe parfois entre son comportement et les exigences de la vie collective, il est prévu des étapes dans les punitions scolaires et sanctions disciplinaires appliquées.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement : elle est appliquée à l'élève concerné ; celui-ci a la possibilité de se justifier et de se faire assister.

A – LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le Chef d'établissement sur proposition du personnel administratif ou technique.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves (perturbation de la vie de la classe, de l'établissement). Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline mineurs. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires prévues par le présent règlement intérieur sont :

- L'observation verbale
- L'observation écrite sur le carnet de correspondance
- Le devoir supplémentaire,
- La retenue assortie d'un travail scolaire. L'absence non justifiée à une retenue pourra entraîner son doublement. Une nouvelle absence non justifiée à l'heure de retenue doublée pourra entraîner une sanction disciplinaire
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : elle est possible en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle doit demeurer exceptionnelle et s'accompagne d'une procédure (information écrite du professeur au CPE et à la direction, prise en charge de l'élève),
- Il peut être demandé des excuses orales ou écrites.

B – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont prononcées selon les cas :

- par le Chef d'établissement à son initiative ou sur la demande d'un professeur.
- par le conseil de discipline.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le Chef d'établissement. La sanction pourra être prononcée dans un délai minimum de 2 jours, délai imparti à l'élève pour présenter sa défense, article R. 421-10-1 du code de l'éducation. **Le Chef**

d'Établissement pourra interdire l'accès du collège par mesure conservatoire pendant ce délai en en cas de nécessité.

La sanction a une valeur éducative : elle situe l'élève par rapport au cadre, en fixe les limites, et incite à la réflexion sur les règles de la vie en collectivité. La sanction est personnelle, adaptée, constructive et formulée de façon circonstanciée. Elle peut être assortie d'un sursis selon la gravité des faits.

Lorsqu'un professeur et/ou une équipe éducative font appel au Chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Le professeur demandeur est impliqué dans la mise en œuvre de la sanction : il établit un rapport et rencontre l'élève avec le CPE, le Chef d'établissement et la famille.

Les sanctions disciplinaires sont :

- **L'avertissement écrit**, motivé par la conduite. Il est prononcé par le Chef d'établissement. Il donne lieu à une rencontre avec la famille.
- **Le blâme** constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel, qui explique la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le Chef d'établissement, il est suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- **Les mesures de responsabilisation** : elles pourront consister à la participation de l'élève à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives avec des partenaires extérieurs après entretien et accord des responsables.
- **L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours**. Elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle peut donner à l'élève l'obligation d'être présent dans le collège pour y effectuer des travaux éducatifs ou pédagogiques précisés par les professeurs. La présence de l'élève sera contrôlée par le bureau de la vie scolaire.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximale de huit jours**. Dans le cas d'une exclusion temporaire hors de l'établissement, des travaux pédagogiques à effectuer seront remis à l'élève qui devra les rapporter au CPE dès son retour.
- **La saisine du Conseil de Discipline** : outre les sanctions précitées, ce conseil a le pouvoir de décider d'une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou du service de restauration avec ou sans sursis. Par mesure conservatoire et en fonction des faits rapportés, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement et de ses locaux à l'élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

C – LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation : elle permet aux membres d'une équipe pédagogique et/ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle se compose : du Chef d'établissement ou de son représentant, du CPE, d'au moins un enseignant de la classe, et d'un délégué des parents d'élèves. Le responsable et l'élève se présentent devant cette commission qui propose des mesures de remédiation aux problèmes posés.

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible et envisagent des mesures pour éviter la répétition d'un tel acte : engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement, rédaction d'un document signé par l'élève.

Conclusion :

La Discipline est le respect des Règles permettant le bon fonctionnement du Collège : elle est un des moyens que le collège se donne pour arriver aux objectifs pédagogiques et éducatifs qu'il a définis. La prise en charge de la discipline concerne chaque membre de la communauté scolaire.

Le présent règlement n'a d'autre intention que d'assurer aux élèves pendant leur passage au collège, les conditions les plus propices à leur épanouissement et à leur réussite.

Toute modification au présent Règlement Intérieur devra être approuvée par le Conseil d'Administration et sera communiquée aux familles.

Règlement Intérieur voté au CA du **23 septembre 2021**.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter.

Père

Mère ou

Responsable légal

L'élève